

Décision : MCRC02-00319

Numéro de référence : M02-07551-8

Date de la décision : Le 11 novembre 2002

Objet : NON-RESPECT DE CONDITIONS

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 15 octobre 2002

Présent : Pierre Gimaïel  
Vice-président

---

Personne(s) visée(s) :

3-M-30035C-140-P

**COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

Bureau 1000  
545, boul. Crémazie Est  
Montréal (Québec)  
H2M 2V1

- agissant de sa propre initiative -

NIR : R-554154-6

**CONTACT DÉNEIGEMENT INC.**

581, boul. Lionel-Boulet loc D  
Varenes (Québec)  
J3X 1P7

- intimée -

Procureur de la Commission : Me Luc Loiselle

CONTACT DÉNEIGEMENT INC. a reçu de la Commission des transports du

Québec, par poste certifiée, un avis d'intention et de convocation en vertu des articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*<sup>1</sup>. L'intimée fut convoquée à une audience pour être entendue à Montréal, le 15 octobre 2002, dans le but de lui permettre de présenter ses observations quant au fait qu'elle aurait contrevenu à la décision QCRC02-00154, rendue le 4 avril 2002, en ne mettant pas en application les mesures décrites à son dispositif dans les délais prescrits.

Lors de l'appel de l'affaire, à 13 h 30, l'intimée n'est ni présente, ni représentée. En considération du fait qu'une preuve de signification fut produite au dossier, l'affaire est tout de même entendue.

L'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* stipule que :

« 27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui :

[...]

3° a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle;

[...] »

Le procureur de la Commission explique que l'intimée s'est départie de tous ses véhicules qui ont été retournés à l'entreprise de location de camions qui en est propriétaire. Il est aussi démontré que l'intimée est radiée du registre de l'Inspecteur général des institutions financières depuis le 10 mai 2002. L'intimée n'opère donc plus de véhicule lourd depuis le 10 octobre 2001.

En n'instaurant pas les mesures décrites à la décision QCRC02-00154, CONTACT DÉNEIGEMENT INC. a contrevenu à l'article 27 de la loi. En pareil cas, la Commission n'a d'autre choix que d'appliquer la sanction prévue qui réside en la déclaration d'inaptitude totale. Par le fait même, la cote attribuée à l'intimée au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds devra comporter la mention « insatisfaisant » et ce, même si elle n'est plus propriétaire ou qu'elle n'exploite

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-30.3

plus aucun véhicule lourd.

L'attribution de cette cote entraîne l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd. CONTACT DÉNEIGEMENT INC. devra donc obtenir préalablement de la Commission une réévaluation de sa cote avant toute remise en exploitation ou en circulation d'un véhicule lourd sur le réseau routier québécois.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. DÉCLARE l'intimée, CONTACT DÉNEIGEMENT INC., totalement inapte pour avoir contrevenu à la décision QCRC02-00154 du 4 avril 2002.
2. MODIFIE la cote attribuée à CONTACT DÉNEIGEMENT INC., comportant la mention « conditionnel » au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, pour celle portant la mention « **insatisfaisant** ».

---

Pierre Gimaiel  
Vice-président

NOTE : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la

07551-8

No de référence : M02-

Page : 3

présente décision.